

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA PLACE JEAN TAVE  
DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 AU DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023  
EN RAISON DE L'ORGANISATION  
DE LA 2<sup>ème</sup> BIENNALE EUROPEENNE D'HISTOIRE LOCALE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu la demande présentée par l'association Biennale européenne d'histoire locale, située La Maisonneuve 19460 NAVES, afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions la 2<sup>ème</sup> biennale européenne d'histoire locale, et d'installer deux food trucks sur la place Jean Tavé ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous véhicules, sur la place Jean Tavé, afin que cet événement se déroule dans les meilleures conditions.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** Du vendredi 13 octobre au dimanche 15 octobre 2023, de 10 h à 15 h, le demandeur sera autorisé installer deux food trucks, sur la place Jean Tavé, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> biennale européenne d'histoire locale.

De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit, de 10 h à 15 h, sur la place Jean Tavé, sur l'intégralité des emplacements situés au droit du bâtiment LCL.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 11 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

